

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 -Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/09

OBJET : Convention pour l'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement et des cours d'eau et barèmes de rémunération.

RÉSUMÉ : L'assistance technique fournie par le Département aux communes dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des milieux aquatiques est désormais encadrée par le Décret 2007-1868 du 26/12/2007 qui en fixe le contenu et les modalités de sa mise en œuvre. Sont désormais imposées la signature d'une convention entre les communes éligibles qui la demandent et le Département, et la mise en place d'une tarification du service. Suite à la première délibération du 27 mars 2009, sur le contenu de l'assistance technique, le présent rapport propose les modèles de convention et les tarifications correspondantes permettant de mettre en œuvre dès 2010 les missions d'assistance technique décrites dans le décret et incombant au Département.

Les prestations d'assistance technique dans les domaines de l'eau et des milieux humides que le Département peut proposer aux collectivités sont désormais encadrées par un décret spécifique, (décret 2007 – 1868 du 26/12/2007) qui en fixe le contenu, les bénéficiaires potentiels et le mode de rémunération de ce service.

Ces dispositions nouvelles étaient applicables dès janvier 2009. Cependant, l'arrêté spécifique fixant les modalités d'établissement des barèmes de rémunération n'est paru au Journal Officiel que le 25 novembre 2008, c'est-à-dire à une date nettement trop tardive pour envisager son application dès janvier 2009.

Compte tenu de ce contexte, et suite à ma proposition, vous avez approuvé, lors de notre séance du 27 mars 2009, la délibération :

- approuvant le contenu des missions d'assistance technique,
- une mise en application des dispositions du décret à partir du 1^{er} janvier 2010, après approbation, dans une décision spécifique ultérieure, des conventions à proposer aux collectivités et des barèmes de rémunération.

Le présent rapport a donc pour objet de vous présenter ces conventions et les barèmes associés, conformément à notre précédente délibération du 27 mars 2009.

Les conventions

Les Départements ne peuvent désormais fournir une prestation d'assistance technique qu'aux seules communes rurales éligibles, c'est-à-dire aux communes rurales dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

Dans le cas des groupements de communes, ne sont éligibles que ceux de moins de 15 000 habitants ayant plus de la moitié de la population constituée par des habitants de communes éligibles.

L'application de ces critères fait que dans le domaine de l'assainissement collectif, 155 communes sont éligibles à ce service, et une vingtaine de syndicats sur les 41 existants, dans le domaine des cours d'eau.

J'ajoute cependant que, conformément à notre délibération du 27 mars dernier, les activités dites « d'animation technique » sont maintenues, ce qui conduira nos services à maintenir un contact avec l'ensemble des collectivités concernées, afin d'assurer la mise en œuvre du P.D.E..

Les modèles de convention que je sou mets à votre avis et à votre décision forment les deux annexes du projet de délibération joint :

Annexe A : convention visant l'assistance technique assurée par l'Equipe départementale d'assistance technique pour l'entretien des rivières (E.D.A.T.E.R.).

Annexe B : convention visant l'assistance technique assurée par le Service d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (S.A.T.E.S.E.), dans le domaine de l'assainissement, avec une extension possible dans le domaine de l'eau potable.

Le contenu des missions définies dans ces conventions correspond au contenu de notre précédente délibération du 27 mars dernier relative à la réorientation et à la mise en œuvre de ces missions d'assistance.

Compte tenu du nombre important de conventions à établir, et de la possibilité d'une dénonciation avant terme, la durée proposée est de cinq ans, de façon à alléger les tâches administratives relatives à leur renouvellement.

La rémunération

Le décret du 26 décembre 2007 et l'arrêté du 21 octobre 2008 définissant les modalités de mise à disposition de l'assistance technique par les Départements introduisent l'obligation d'une rémunération dont le montant annuel est défini en multipliant le coût par habitant, qu'il nous revient de fixer, par le nombre d'habitants de la commune ou du groupement.

L'analyse de ces textes et la prise en compte des données du guide élaboré par le ministère en collaboration avec l'Assemblée des Départements de France (A.D.F.) aboutissent aux conclusions que je vous résume brièvement ci-après :

- possibilité d'un forfait unique quelle que soit la prestation effectuée,
- un tarif spécifique pour chacun des domaines visés (assainissement collectif, assainissement non collectif, protection des milieux aquatiques, protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable),
- le caractère forfaitaire du tarif est justifié par le fait qu'il constitue une contribution des collectivités et non une redevance pour service rendu.

La fixation des tarifs a fait l'objet d'une analyse spécifique qui propose les points suivants :

- le montant retenu doit être abordable,
- il ne doit pas être supérieur, ramené à l'habitant, à ce qu'il serait pour une collectivité à population importante, donc non éligible et faisant appel à un prestataire privé,
- la récupération intégrale des coûts n'est pas exigée pour le calcul de cette rémunération.

L'application de ces conclusions, l'analyse du coût de fonctionnement actuel des services (S.A.T.E.S.E. et E.D.A.T.E.R.) et le maintien de l'aide de l'Agence de l'Eau (soit 50 % du coût des services) me conduisent donc à vous proposer les barèmes suivants :

- 1) assistance technique pour la protection des milieux aquatiques :
0,03 €/habitant
- 2) assistance technique pour l'assainissement collectif :
0,2 €/habitant
- 3) assistance technique pour l'assainissement non collectif
0,05 €/habitant.

L'application de ces barèmes me permet de vous préciser, à titre d'exemples choisis parmi les collectivités éligibles, les quelques montants suivants :

- dans le domaine des cours d'eau :

- valeur maximale : 428 € (Syndicat de la Vallée de la Seine – 14 292 habitants)
- valeur minimale : 14 € (Syndicat du ru des Hauldres – 468 habitants)
- valeur moyenne générale pour l'ensemble des syndicats éligibles : 175 €

- dans le domaine de l'assainissement collectif :

- valeur maximale : 2 907 € (Communauté de communes du Châtelet-en-Brie – 14 535 habitants)
- valeur minimale : 34 € (La Chapelle-Iger – 168 habitants)
- valeur pour une commune de 1 000 habitants : 200 €

- dans le domaine de l'assainissement non collectif,

le montant serait inférieur à 30 €, pour 90 % des communes concernées.

J'ajoute que ces barèmes se situent dans la moyenne de ceux envisagés (ou déjà retenus) par d'autres Départements.

La prise en compte du coût administratif de la perception des recettes correspondantes et du seuil de 200 € retenu par le comptable public pour le déclenchement de la procédure de recouvrement forcé, en cas de non paiement, me conduit à vous proposer, en complément, de ne pas solliciter la participation de la collectivité dans le cas où le montant exigible serait inférieur à 200 €. Cette proposition est insérée dans le texte des conventions jointes en annexe au projet de délibération.

Je vous invite donc à examiner ces propositions qui visent le respect de la réglementation à partir de 2010 et qui permettront, aux collectivités éligibles qui le souhaitent, de bénéficier des services d'assistance technique pour des missions concordant totalement avec les objectifs que nous nous sommes fixés dans le Plan Départemental de l'Eau (P.D.E.).

Si elles vous agréent, je vous remercie d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/09 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Convention pour l'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement et des cours d'eau et barèmes de rémunération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général n°1/04 du 27 mars 2009 relative au vote du budget primitif du Département pour l'année 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

- d'adopter les modèles de conventions joints en annexe sur la mise à disposition de l'assistance technique départementale dans les domaines des milieux aquatiques (annexe A) et de l'assainissement (annexe B),

- de fixer, pour 2010, le montant de la rémunération par habitant à :

0,03 € pour l'assistance technique dans le domaine des milieux aquatiques,

0,2 € pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif,

0,05 € pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement non collectif,

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe A

**CONVENTION PLURIANNUELLE
RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cédex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, ci-après dénommé « le Département ».

D'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunal de représenté par son Président, Mr ou Mme, agissant en exécution de la délibération du, ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la mission d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage dans le domaine de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'assistance est assurée par l'Equipe Départementale d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (E.D.A.T.E.R.) créée à cet effet, en 1981.

Article 2 – Conditions de l'assistance du Département

L'assistance technique est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage intervenant sur le territoire départemental sous la double condition que ce dernier souhaite en bénéficier et qu'il soit éligible à cette mission au sens de l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Définition de la mission

Elle consiste à :

aider le Maître d'ouvrage à assurer la définition, la mise en oeuvre et le suivi des opérations d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des zones humides, en application des articles L.211-7 et L.215-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Conditions financières

Les prestations décrites à l'article 3 font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un tarif par habitant défini par délibération du Département.

Le montant de la rémunération forfaitaire annuelle est obtenu par multiplication du tarif par habitant, en vigueur à la date de signature de la convention (0,03 €, TROIS CENTIMES D'EUROS en 2010), par la population figurant dans la grille de répartition du groupement ou, à défaut, celle définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Le Département fixe à deux cent euros (200 €) le seuil en deçà duquel, les sommes dues par le maître d'ouvrage, au titre des missions faisant l'objet de la présente convention, ne seront pas recouvrées.

Article 5 – Révision de la rémunération

La tarification à l'habitant est définie pour la durée de la convention.

L'évolution de la population des communes pouvant conduire le groupement à modifier la grille de répartition, le montant de la rémunération annuelle sera redéfini, le cas échéant, à partir du chiffre de population inscrit sur la grille de répartition en vigueur à la date de l'appel de fond.

Article 6 – Date d'effet et durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

Article 7 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation qui prendra effet à la date anniversaire. La résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 – Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps par les parties. Ensuite, si le litige subsiste, elles conviendront de s'en remettre à la juridiction compétente.

Fait en de deux exemplaires originaux à,....., le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour le syndicat intercommunal
Le Président

Vincent ÉBLÉ

Annexe B

**CONVENTION PLURIANNUELLE
RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE,
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, ci-après dénommé « le Département ».

D'une part,

Et

La commune ou l'E.P.C.I. de, (adresse), représenté (e) par le Maire ou le Président agissant en exécution de la délibération du, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la mission de l'assistance technique fournie aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines de l'assainissement.

L'assistance est assurée, par le Service d'Animation Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (S.A.T.E.S.E.) créé à cet effet, en 1973.

Article 2 – Conditions de l'assistance du Département

L'assistance technique est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage intervenant sur le territoire départemental sous la double condition que ce dernier souhaite en bénéficier et qu'il soit éligible à cette mission (au sens du décret 2007-1868 du 26 décembre 2007).

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique, dans le domaine de l'assainissement, est la suivante :

Option 1 :

L'assistance au service de l'assainissement collectif :

- pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages de collecte, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues, et des filières d'élimination des boues,
- pour la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,

- pour la mise en place, le suivi et le contrôle, à la charge du maître d'ouvrage, des dispositifs d'auto surveillance des installations (arrêté du 22 juin 2007),
- pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- pour la programmation des études et travaux.

Les tâches effectuées dans ce domaine d'intervention sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Option 2 :

L'assistance au service public d'assainissement non collectif :

- pour l'information des élus sur les plans réglementaires et techniques,
- pour la mise en œuvre du service public,
- pour l'exploitation des résultats,
- pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Ces domaines d'intervention peuvent être complétés, le cas échéant, par l'assistance à l'amélioration des performances du réseau d'alimentation en eau.

Article 4 - Modalités d'exécution de l'assistance technique par le Département

Le Département établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des maîtres d'ouvrage et les informe au préalable de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique qu'il désigne.

Le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du Département toute l'information dont il dispose concernant ses installations.

Le Département établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et à son délégataire nommé désigné, le cas échéant.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à utiliser, dans les rapports de synthèse, les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- communiquer au maître d'ouvrage les périodes prévisionnelles d'interventions avant le 31 décembre de l'année précédente. Les dates précises d'intervention seront fournies par avis de passage, au plus tard le 25 du mois précédent,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour le conseil, les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un tarif par habitant, définie par le Département et reporté en annexe 2.

La participation financière du Département sera perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Le Département fixe à deux cent euros (200 €) le seuil en deçà duquel, les sommes dues par le maître d'ouvrage, au titre des missions faisant l'objet de la présente convention, ne seront pas recouvrées.

Article 8 – Révision de la rémunération

Le montant du forfait d'assistance technique par habitant, porté en annexe 2, est défini pour la durée de la convention. Le montant annuel du forfait est calculé annuellement en fonction de la population DGF de l'année précédente (source DGCL).

Article 9 – Date d'effet et durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature.

Article 10 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation qui prendra effet à la date anniversaire. La résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et ce, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 12 – Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps par les parties. Ensuite, si le litige subsiste, elles conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Choix de la collectivité :

Option :

Fait en deux exemplaires originaux à,, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour la commune ou l'E.P.C.I.
Le maire ou le Président

Vincent ÉBLÉ

